



RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00502
Numéro SIREN : 530 937 192
Nom ou dénomination : 11 FOOTBALL CLUB

Ce dépôt a été enregistré le 26/08/2016 sous le numéro de dépôt 10477

11 FOOTBALL CLUB
Société par actions simplifiée au capital de 583.335 euros
Siège social : 3, allée Cassard - 44000 NANTES
530 937 192 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2016

Déposé au Greffe
le 26 AOUT 2016
sous le N° 10477
RCS N° 12 6502

L'an deux mille seize,

Le 30 juin, à 10 heures,

Au siège social,

La société SPORTS COUNTRY CLUB, société par actions simplifiée au capital de 951.607 euros, dont le siège social est situé 66, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 807 596 614, représentée par son représentant légal,

Associée unique et propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société 11 FOOTBALL CLUB

En la présence de Monsieur Alexandre Harkous, Président de la société,

Après avoir pris connaissance des documents énumérés ci-après :

- Les statuts de la Société,
- Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société arrêtés au 31 décembre 2015,
- Le rapport de gestion du Président sur la gestion de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice de la société clos le 31 décembre 2015,
- Mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants,
- Le texte des résolutions proposées à l'Associée unique.

Constate que le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent.

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Rapports spéciaux du Président sur les options de souscription et d'achat d'actions et sur l'attribution gratuite d'actions en vertu des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce,

AM

- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé,
- Quitus au Président,
- Quitus au Directeur Général Délégué,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants,
- Approbation des conventions,
- Approbation du montant des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du C.G.I.,
- Remplacement du Commissaire aux comptes suppléant démissionnaire,
- Augmentation de capital par émission de 1.186.501 actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte de 884.068,23 euros.

Elle approuve les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Associée unique donne en conséquence au Président et au Directeur Général Délégué, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 884.068,23 euros en totalité au compte report à nouveau.

Conformément aux dispositions des articles 47 de la Loi du 12 juillet 1965 et 243 bis du CGI, l'Associée unique prend acte du fait qu'il n'a été mis en distribution aucun dividende au cours des trois derniers exercices.



TROISIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, délibérant par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 approuvés dans la deuxième résolution, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas dissoudre la société et de poursuivre l'activité malgré les pertes.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique, statuant en application de l'article 223 quater du C.G.I., constate qu'aucune somme concernant les dépenses et charges visées à l'article 39-4 de ce code n'a été réintégrée dans les résultats de l'exercice.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique, approuve les conventions suivantes mentionnant les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce :

- Convention de prestations de services conclue entre la société SPORTS COUNTRY CLUB et la société 11 FC,
- Convention de gestion de trésorerie conclue entre la société SPORTS COUNTRY CLUB et la société 11 FC,
- Convention conclue entre la société 11FC et la société ACMS Consulting.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Pascal Fleury de son mandat de Commissaire aux comptes suppléant, décide de nommer en remplacement :

- La société **Saint Honoré BK&A**
dont le siège social est au 140, rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris

pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée annuelle devant se tenir en 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2020.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1 – D'augmenter le capital social qui s'élève à 583.335 euros divisé en 583.335 actions d'un euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1.186.501 euros et de le porter ainsi à 1.769.836 euros par la création et l'émission de 1.186.501 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 1 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.



Les souscriptions seront libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

2 – Les souscriptions seront reçues du 30 juin 2016 au 31 juillet 2016 inclus, au siège social.

HUITIEME DÉCISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recueillir les souscriptions, constater la libération par compensation, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

NEUVIEME DÉCISION

L'Associée unique prend acte, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décidée, que les capitaux propres sont reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social.

DIXIEME DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, connaissance prise des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, autorise le Président à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la société.

Le nombre total d'actions qui pourront être souscrites ne pourra pas dépasser 3 % du capital social.

L'Associée unique décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la société.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la présente assemblée.

L'Associée unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

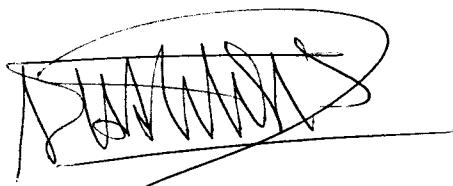
L'Associée unique décide, en cas d'adoption de la présente résolution que le Président mettra en place dans un délai maximum de six mois, un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.



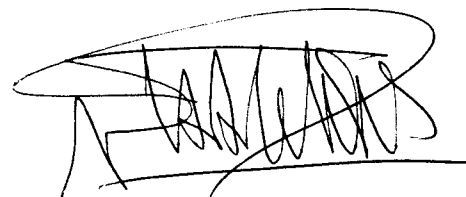
ONZIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associé unique.



Associé unique
SPORTS COUNTRY CLUB,
Représentée par Alexandre Harkous



Le Président
Alexandre Harkous

11 FOOTBALL CLUB
Société par actions simplifiée au capital de 583.335 euros
Siège social : 3, allée Cassard - 44000 NANTES
530 937 192 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 30 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le 30 juin,
à 11 heures,

Le Président de la société **11 FOOTBALL CLUB** (la "**Société**"), a pris, à son siège social, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par compensation avec la créance liquide et exigible sur la Société
2. Modifications de la 1ère page des statuts de la Société, des articles 6 et 7 desdits statuts corrélativement à la prise de la Décision n°1
3. Pouvoirs aux fins des formalités légales.

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR COMPENSATION AVEC LA CREANCE LIQUIDE ET EXIGIBLE SUR LA SOCIETE

A l'occasion de décisions de l'Associé unique en date du 30 juin 2016, les actions nouvelles ont été libérées intégralement à la souscription par compensation avec la créance liquide et exigible sur la Société le 30 juin 2016, le Président

constate la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant total de 1.186.501 €, pour le porter de 583.335 € à 1.769.836 €.

2. MODIFICATIONS DE LA 1ERE PAGE DES STATUTS DE LA SOCIETE, DES ARTICLES 6 ET 7 DESDITS STATUTS CORRELATIVEMENT A LA PRISE DE LA DECISION N°1

En conséquence de la décision qui précède, le Président

décide de modifier la 1ère page des statuts de la manière suivante:

11 FOOTBALL CLUB
Société par actions simplifiée au capital de 1.769.836 euros
Siège social : 3, allée Cassard - 44000 NANTES
530 937 192 RCS NANTES



décide de modifier l'article 6 des Statuts « Formation du capital », de la manière suivante :

« Article 6 Formation du capital »

- 1) A la constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait apports de 20.000 euros en numéraire.
- 2) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2011, le capital a été augmenté d'une somme de 80.000 euros par apports en numéraire.
- 3) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 janvier 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 25.000 euros par apports en numéraire.
- 4) Suivant délibérations de cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 janvier 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 175.000 euros par incorporation de la prime d'émission dans le capital social.
- 5) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 45.113 euros par apports en numéraire.
- 6) Suivant délibérations de cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 74.887 euros par incorporation de la prime d'émission dans le capital social.
- 7) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 32.940 euros par apports en numéraire.
- 8) Suivant délibérations de cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 163.053 euros par incorporation de la prime d'émission dans le capital social.
- 9) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 24 juillet 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 615.993 euros puis augmenté d'une somme de 100.000 euros en numéraire.
- 10) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2014 et d'une décision du Gérant en date du 5 décembre 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 100.000 euros puis augmenté d'une somme de 583.335 euros en numéraire.
- 11) Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 30 juin 2016 et d'une décision du Président en date du 30 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.186.501 euros, pour le porter de 583.335 € à 1.769.836 €.

décide de modifier l'article 7 des Statuts « Capital social », de la manière suivante :

« Article 7 Capital social »

Le capital social est fixé à la somme d'un million sept cent soixante-neuf mille huit cent trente-six euros (1.769.836 €), divisé en un million sept cent soixante-neuf mille huit cent trente-six (1.769.836) actions d'UN euro (1 €) de même catégorie, entièrement libérées. »

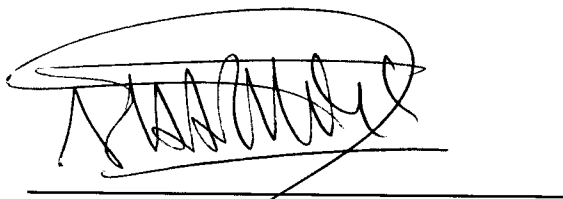


3. POUVOIRS AUX FINS DES FORMALITES LEGALES

Le Président confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir et/ou de faire procéder à toute publicité légale, toutes formalités de dépôt, toutes formalités d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés du Greffe du Tribunal de commerce compétent et, plus généralement, à toutes formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société.



Alexandre Harkous
Président

Enregistré à : SIE DE NANTES EST - ENREGISTREMENT

Le 09/08/2016 Bordereau n°2016/2 686 Case n°20

Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 12168



ANNEXE
Projet de statuts mis à jour

11 FOOTBALL CLUB

Société par actions simplifiée
au capital de 583 335 euros

3, allée Cassard
44000 – NANTES

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

A l'Associée unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société SPORTS COUNTRY CLUB a souscrit 1 186 501 actions nouvelles d'un nominal de 1 euro de la société 11 FOOTBALL CLUB à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'associée unique en date du 30 juin 2016,
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société SPORTS COUNTRY CLUB de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société,
- l'arrêté de compte établi ce jour par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 30 juin 2016, duquel il ressort que la société SPORTS COUNTRY CLUB possède sur la société 11 FOOTBALL CLUB une créance de 1 186 501 euros,
- le caractère liquide et exigible de cette créance,
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.


Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à La Garenne-Colombes, le 30 juin 2016

CABINET JLA AUDIT SARL

Société de Commissariat aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles



Nicolas VOISIN
Associé

11 FOOTBALL CLUB

Société par actions simplifiée
au capital de 583 335 euros

3, allée Cassard
44000 – NANTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRÊTÉ DE COMPTE

A l'Associée unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 30 juin 2016 tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 30 juin 2016. Il nous appartient sur la base de nos travaux de certifier leur exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 1 186 501 euros.

Fait à La Garenne-Colombes, le 30 juin 2016

CABINET JLA AUDIT SARL

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles



Nicolas VOISIN
Associé

11 FOOTBALL CLUB
Société par actions simplifiée au capital de 583.335 euros
Siège social : 3, allée Cassard - 44000 NANTES
530 937 192 RCS NANTES

ARRETE DE COMPTE

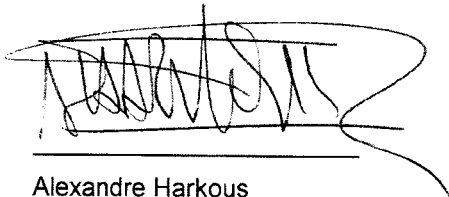
Je soussigné, Alexandre Harkous, Président de la société 11 FOOTBALL CLUB, société par actions simplifiée au capital de 583.335 euros, dont le siège social est situé 3, allée Cassard - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 530 937 192,

atteste et arrête ce jour :

au vu du bulletin de souscription signé par la société **SPORTS COUNTRY CLUB**, société par actions simplifiée au capital de 951.607 euros, dont le siège social est situé 66, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 807 596 614, à 1.186.501 euros le montant de la créance de la société SPORTS COUNTRY CLUB, sur la société 11 FOOTBALL CLUB, cette créance étant liquide et exigible.

Fait à Paris,

Le 30 juin 2016



Alexandre Harkous
Président

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet social similaire ou connexe.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé : **3, allée Cassard – 44000 NANTES**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire des associés. Tout autre transfert résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 DUREE - ANNEE SOCIALE

5.1 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2 Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Aux termes d'une décision collective en date du 31 octobre 2014, l'exercice ouvert le 1er janvier 2014 est de 10 mois et sera clos le 31 octobre 2014 ; l'exercice suivant ouvert le 1er novembre 2014 aura une durée de 14 mois et sera clos le 31 décembre 2015 afin de revenir à la date de clôture prévue à l'alinéa qui précède.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL

- 1) A la constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait apports de 20.000 euros en numéraire.
- 2) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2011, le capital a été augmenté d'une somme de 80.000 euros par apports en numéraire.
- 3) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 janvier 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 25.000 euros par apports en numéraire.
- 4) Suivant délibérations de cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 janvier 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 175.000 euros par incorporation de la prime d'émission dans le capital social.
- 5) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 45.113 euros par apports en numéraire.

- 6) Suivant délibérations de cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 74.887 euros par incorporation de la prime d'émission dans le capital social.
- 7) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 32.940 euros par apports en numéraire.
- 8) Suivant délibérations de cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 163.053 euros par incorporation de la prime d'émission dans le capital social.
- 9) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 24 juillet 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 615.993 euros puis augmenté d'une somme de 100.000 euros en numéraire.
- 10) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2014 et d'une décision du Gérant en date du 5 décembre 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 100.000 euros puis augmenté d'une somme de 583.335 euros en numéraire.
- 11) Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 30 juin 2016 et d'une décision du Président en date du 30 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.186.501 euros, pour le porter de 583.335 € à 1.769.836 €.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million sept cent soixante-neuf mille huit cent trente-six euros (1.769.836 €), divisé en un million sept cent soixante-neuf mille huit cent trente-six (1.769.836) actions d'UN euro (1 €) de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 26, sur rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs ou la compétence nécessaire à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

11.1 Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Usufruit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes à savoir, l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et le quitus aux dirigeants, les autres décisions sont de la compétence du nu-propiétaire. Cependant, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

11.3 Droit d'information

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 12 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans le registre des mouvements de titres tenu à cet effet au siège social. Lorsque les actions sont démembrées elles sont inscrites en compte au nom du nu-propiétaire avec mention de l'identité de l'usufruitier.

12.2 Cession des actions

Les cessions et les transmissions d'actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Cette opération ne s'effectue que sous la réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessous.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.3 Négociabilité des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire dûment notifiée à la Société.

13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ **PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL**

ARTICLE 14 PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle pourra désigner un représentant permanent. A défaut, elle sera représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

14.2 Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme. Il peut être désigné pour une durée indéterminée. Lorsqu'il est désigné pour une durée déterminée, ses fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

A défaut, la durée des fonctions du Président est de deux ans à compter de sa nomination, le mandat prenant fin à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Président.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci pouvant intervenir à tout moment ;
- par la disparition de la personnalité morale de la société nommée Président, quelle qu'en soit la cause : dissolution, suivie de liquidation, absorption suite à une opération de fusion, scission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision collective ordinaire des associés.

La révocation du Président devra être motivée et ne donnera pas lieu à indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la première de ces deux dates : (i) 15 jours suivants la fin de l'empêchement ou, (ii) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.4 Exercice des droits du comité d'entreprise auprès du Président

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des associés ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président présente à l'actionnaire unique ou à l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé un rapport de gestion dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité simple peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général, sont déterminées, sur proposition du Président, par la décision qui le nomme. Ce dernier pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général.

16.3 Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur décision ordinaire sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Leur révocation devra être motivée et ne donnera pas lieu à indemnité.

ARTICLE 17 DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

17.1 Nomination

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

17.2 Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général Délégué, sont déterminées par le Président. Il pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général Délégué.

17.3 Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Président. En cas de décès, démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Leur révocation devra être motivée et ne donnera pas lieu à indemnité.

ARTICLE 18 REMUNERATION DES DIRIGEANTS

18.1 La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par décision collective ordinaire.

18.2 La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Président.

ARTICLE 19 COMITE STRATEGIQUE

19.1 Nomination – Composition - Révocation

Sur décision du Président, un Comité Stratégique pourra être créé.

Il est composé de trois membres désignés par le Président.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être choisis en dehors des associés ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Président ; leur révocation peut être prononcée *ad nutum*, sans indemnité, par le Président.

La révocation de ses fonctions de membre du Comité Stratégique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

19.2 Durée des fonctions – Limite d'âge

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour 1 an, leur mandat prenant fin à l'issue de la réunion des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Les fonctions d'un membre du Comité Stratégique prennent fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat soit par la révocation.

Lorsqu'un membre du Comité Stratégique est nommé en remplacement d'un membre sortant, il est nommé pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Nul ne peut être nommé membre du Comité Stratégique s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Comité Stratégique en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

19.3 Présidence du Comité Stratégique - Délibérations

Le Président de la société préside le Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, qui pourra intervenir par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Comité Stratégique préside les séances. Le Comité Stratégique nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres, garantissant leur participation effective à la réunion et assurant la transmission des délibérations en continu.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la visioconférence et de la télécommunication pourront figurer dans un règlement intérieur établi par le Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Comité Stratégique, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chacune des réunions du Comité Stratégique donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le Président et un membre du Comité Stratégique et consigné dans un registre spécial.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

19.4 Pouvoirs et obligations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique exerce ses pouvoirs collégalement. Il a pour mission d'assister le Président et le Directeur Général dans la définition et le suivi de la stratégie produit et commerciale de la Société.

19.5 Rémunération des membres du Comité Stratégique

Il peut être alloué une rémunération aux membres du Comité Stratégique. Elle est fixée soit par le Président, soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le membre intéressé préalablement autorisée par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par la loi, ou une société contrôlant cet associé dans le sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société, lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse deux des trois seuils suivants fixés par Décret : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Elle sera également obligatoire si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, pour une durée de six exercices ; ils sont rémunérés conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

La Société n'est plus tenue d'avoir un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par une décision collective des associés :

- Modifications statutaires sauf disposition contraire des présents statuts ;
- Modification du capital social, augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission, modification de la durée de la Société, dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président et des autres dirigeants ;
- Emission d'un emprunt obligataire.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 23 TYPOLOGIE DES DECISIONS

23.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

23.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué.

23.3 Décisions exigeant l'unanimité des associés

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Pour les décisions requérant l'unanimité des associés, les représentants du comité d'entreprise pourront au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique faire part au Président de leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Ces observations seront, le cas échéant, communiquées à l'associé unique ou à la collectivité des associés au plus tard la veille de la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant.

ARTICLE 24 QUORUM ET VOTE

Les règles de quorum et de majorité applicables sont celles applicables à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire des sociétés anonymes.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

ARTICLE 25 FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sous la forme de décisions unilatérales écrites.

ARTICLE 26 CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. En outre, le Commissaire aux comptes peut, le cas échéant, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67 du Code du travail, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

Les assemblées peuvent avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée soit par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Toutefois, avec l'accord de tous les associés, la convocation peut être faite sans préavis.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sur convocation du Président ou directement de sa propre initiative. Dans cette dernière hypothèse l'associé unique devra en informer le Président

avec un préavis de 8 jours sauf renonciation expresse de celui-ci. Le Commissaire aux comptes devra le cas échéant également être informé dans les mêmes délais.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, ou en son absence, un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée ou par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les représentants du comité d'entreprise seront avertis des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique dans les mêmes délais que le ou les associé(s).

ARTICLE 27 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatre jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

En application des dispositions des articles L.2323-67 et R.2323-14 du Code du travail, le comité d'entreprise pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale (ou décision de l'associé unique le cas échéant). Dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions, le Président en accuse réception au représentant du comité d'entreprise par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre signature.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

28.1 Admission aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

28.2 Pouvoirs de représentation

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Le pouvoir de représentation peut être valablement donné par tous moyens y compris par voie électronique au plus tard le jour de tenue de l'assemblée, avant l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 29 VOTE PAR CORRESPONDANCE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par tout moyen y compris par voie électronique.

Les associés doivent, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par correspondance. Toutefois les associés peuvent individuellement renoncer à ce délai.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

liquidateur.

ARTICLE 32 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 34 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. En cas de réponse mais lorsque qu'une résolution ne comporte pas d'indication de vote, le vote sera considéré comme conforme aux recommandations du rapport adressé à l'Assemblée.

La décision est réputée prise à la date de réception du dernier formulaire de vote, ou à la date d'expiration du délai sus mentionné si tous les formulaires n'ont pas été retournés à cette date.

ARTICLE 30 DECISIONS PAR TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Les associés peuvent également prendre leurs décisions par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas la Société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des associés, afin de leur permettre de participer aux réunions.

Les associés participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de manière fiable et simultanée au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum. A défaut la réunion sera ajournée.

La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le procès-verbal doit indiquer le nom des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunications. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 31 PROCES-VERBAUX

Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, le cas échéant, par le président de séance. Une feuille de présence indiquant les nom et prénom ou raison sociale des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des actions détenues par chacun est également établie.

Le procès-verbal indique la raison sociale de la Société, le mode de consultation, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Consultations écrites – visioconférence - En cas de consultation écrite, ou de consultation par visioconférence, il en est fait mention dans le procès-verbal et est annexée la réponse de chaque associé. Le procès verbal est établi et signé par le Président.

Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux cotés et paraphés, par le Tribunal de Commerce, dans la forme ordinaire et avec frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le secrétaire.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, ou le cas échéant par le Tribunal de Commerce.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

TITRE VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 39 CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.
